

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs
Question écrite n° 43325

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention du M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les conditions d'application du protocole Durafour au corps d'ingenieurs d'etudes. En effet, les ITAR et les ITARF ont ete regularises dans la fonction publique a partir de 1984 par un recrutement sans concours organise par le Gouvernement. Il n'y a pas eu de faveurs particulieres dans les conditions de classement negocies par les organisations representatives. Cependant, il semble que les grands principes qui ont prevalu a l'application de ce protocole d'accord ne soient pas respectes : meme nombre de grades avant et apres application, revalorisation indiciaire, indice borne superieur du premier grade (INM 616) inferieur a celui des attaches (ASU-INM 839) a niveaux de responsabilites et de recrutement equivalents. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui transmettre les mesures mises en oeuvre par le Gouvernement pour une veritable application de ce protocole d'accord.

Texte de la réponse

Le corps des ingenieurs d'etudes qui appartient a la filiere des ingenieurs, techniciens et administratifs de recherche de creation recente (1983) a ete a l'origine constitue a partir des agents contractuels a statut CNRS qui, a cette occasion, ont ete titularises sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classes au dernier echelon du premier grade dote de l'indice majore terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en 20 ans pour les ingenieurs d'etudes, alors que les ingenieurs des travaux tels que les ingenieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent acceder a ce meme indice qu'apres 26 ans de carriere. A ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet a tous les corps dotes de l'indice terminal 801 brut ou 655 majore de voir cet indice de fin de carriere porte a 966 brut ou 780 majore. Pour les ingenieurs d'etudes, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingenieur de 1re classe, dont la plage indiciaire a ete elargie et l'indice terminal porte a l'indice brut 821 (670 majore), et la creation d'une hors classe culminant a l'IB 966 (780 majore). Ce type de transposition a ete couramment effectue notamment dans les corps administratifs de service deconcentre tel celui des attaches d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilite et de recrutement sont equivalents a ceux des ingenieurs d'etudes. Quant au pyramidage des grades, celui des grades de promotion des corps enseignants et de beaucoup de corps de categorie A, par exemple les inspecteurs des regies financieres ou des services fiscaux (impots, tresor), est inferieur au pyramidage de 25 % prevu pour les grades d'avancemenet des ingenieurs d'etudes. Enfin, la structure indiciaire du corps des ingenieurs d'etudes telle qu'elle sera mise en oeuvre le 1er aout 1996, a fait l'objet d'une inscription budgetaire (enseignement superieur et recherche) en mesure nouvelle correspondant a un montant de 8,5 millions de francs en annee pleine dans la loi de finances pour 1996 promulguee le 31 decembre 1995. C'est pourquoi, il faut considerer que la transposition du protocole Durafour aux ingenieurs d'etudes telle qu'elle a ete presentee lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996, s'est operee de la maniere la plus reguliere et equitable qu'il etait possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands equilibres statutaires qui ont preside a la renovation de la grille indiciaire dans le

cadre de l'application de l'accord du 9 fevrier 1990.

Données clés

Auteur : M. Paix Jean-Claude Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43325 Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation **Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137 **Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5664